

**Le RÉSEAU EUROPÉEN DES INSTITUTIONS NATIONALES
DES DROITS DE L'HOMME (REINDH)
EUROPEAN NETWORK OF NATIONAL HUMAN RIGHTS
INSTITUTIONS (ENNHRI)**

Association internationale sans but lucratif ayant son siège à
Bruxelles, rue Royale 138

Constitution

Le vingt juin deux mille treize.

À Bruxelles, rue Royale 55, en l'étude.

Devant nous, **Jean-Philippe LAGAE**, notaire résidant à
Bruxelles

ONT COMPARU

1. Avokati i Popullit (l'Avocat du Peuple), institution fondée en vertu de l'article 60 de la Constitution albanaise, adoptée le 22 novembre 1998, et régie par la loi relative à l'Avocat du Peuple numéro 8454, adoptée par le Parlement le 4 Février 1999, organisme national indépendant de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris de l'ONU, ayant son adresse à Tirane (Albanie), Rr. Bul Deshmoret e Kombit, numéro d'identification K51713029F.

2. La Commission nationale consultative des droits de l'homme, régie par la loi française numéro 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme, organisme national indépendant de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris de l'ONU, située 75007 Paris (France), rue Saint-Dominique 35.

3. Deutsches Institut für Menschenrechte DIMR e.V., (l'Institut allemand pour les droits de l'homme) association de droit allemand, organisme national indépendant de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris de l'ONU, ayant son siège à Berlin (Allemagne) et son adresse à 10969 Berlin (Allemagne), immatriculée au registre des associations sous le numéro VR 20836 B.

4. Le Defendeur of Georgia, institution fondé en vertu de l'article 43 de la Constitution de Géorgie, adopté le 24 août 1995, et régie par la loi organique de Géorgie relative au Defendeur Public de Géorgie, adoptée le 16 mai 1996, organisme national indépendant de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris de l'ONU, ayant son siège à Tbilisi (Géorgie), Chavchavadze I blind-alley No. 6, numéro d'identification 2038606.

	<p>5. Menneskerettigheder – Danmarks Nationale Menneskerettighedsinstitution (l'Institut danois pour les droits de l'homme), fondé le 1er janvier 2013 en application de la loi danoise numéro L 154 du 29 mai 2012, portant création d'un Centre d'études internationales et des droits de l'homme, organisme national indépendant de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris de l'ONU, ayant son adresse à 1403 Copenhague K (Danemark), Wilders Plads 8 K, numéro du registre central des entreprises : CVR 34481490.</p> <p>6. Scottish Human Rights Commission (Commission écossaise des droits de l'homme), une personne morale fondée aux termes de la loi adoptée par le Parlement écossais le 2 novembre 2006, qui reçue la sanction Royale le 8 décembre 2006, organisme national indépendant de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris de l'ONU, ayant son adresse à Edimbourg EH3 7NS (Royaume-Uni), 4 Melville Street.</p> <p>Les fondateurs sont ici représentés en vertu de procurations sous seing privé, ci-annexées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fondateurs sous 1 et 6 par Madame Eva Deborah Ruth Kohner, domiciliée 2 Mahee Island, Comber BT23 6EP, Irlande du Nord ; - les fondateurs sous 2 et 5 par Madame Emily Margeret Numbers, domiciliée 1077 Parkledge Drive, Macedonia, Ohio, 44056, Etats Unis d'Amérique ; - les fondateurs sous 3 et 4 par Monsieur Justin Hal Pitts, domicilié 2A/276 Lexington Avenue, Brooklyn, New York, 11216, Etats Unis d'Amérique. <p>L'identité de leurs mandataires est établie au vue de leur passeport et de leur permis de conduire.</p>
<p>Introduction</p>	<p>Les Institutions nationales pour la Promotion et la Protection des Droits l'Homme (INDH) sont des organismes publics, indépendants du gouvernement, qui se sont vu confier par un texte constitutionnel ou législatif un mandat élargi en matière de protection des droits de l'homme.</p> <p>Afin de promouvoir les droits de l'homme, les INDH organisent des activités dans de nombreux domaines dont, entre autres, l'éducation, l'information, la formation, la recherche, la production et la distribution de publications, le plaidoyer, la diffusion de messages dans les médias et les activités de conseil auprès des gouvernements sur le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme. Les INDH veillent à la protection de ces droits par le biais, notamment, d'un suivi des questions s'y rapportant au sein de leur juridiction et du traitement des plaintes,</p>

	<p>que ce soit en rendant un jugement, en proposant une médiation ou en accompagnant le plaignant dans ses démarches.</p> <p>Bien que chacune d'elles puisse avoir un mandat bien précis, la fonction principale de toutes les INDH est de lutter contre la discrimination sous toutes ses formes ainsi que de promouvoir la protection des droits civiques, politiques, économiques et sociaux. Les INDH servent de lien entre le gouvernement et la société civile et peuvent contribuer à réconcilier l'État avec les droits des citoyens. En outre, au niveau national, elles assurent une mise en pratique des droits de l'homme dans le respect des normes promulguées par les instances internationales.</p> <p>En 1991 s'est tenu à Paris le premier séminaire international consacré aux INDH dont l'un des principaux résultats fut la promulgation des Principes de Paris, qui fixent des critères internationaux pour la création et le fonctionnement des INDH. Depuis 1993 et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne, la légitimité et la crédibilité d'une institution sont examinées à l'aune de ces Principes. Entre-temps, plusieurs résolutions des Nations unies, du Conseil de l'Europe et des institutions européennes ont réaffirmé la nécessité de définir et de renforcer la présence d'INDH indépendantes et pluralistes, en accord avec les Principes de Paris.</p> <p>Depuis 1993, un Comité international de coordination (CIC) des INDH est chargé de coordonner les activités des INDH et de renforcer leur conformité aux Principes de Paris. De même, via son Sous-comité d'accréditation (SCA), le CIC assure le contrôle et l'accréditation des INDH dans le respect de ces Principes. Les INDH bénéficiant du statut A sont en conformité complète avec les principes de Paris, les INDH bénéficiant du statut B sont en conformité partielle et les INDH bénéficiant du statut C ne sont pas en conformité.</p> <p>Au sein du CIC, Il existe quatre groupes régionaux d'INDH actifs dans la zone géographique à laquelle ils appartiennent : l'Afrique, l'Amérique, l'Asie pacifique et l'Europe. L'association des INDH dans la région Europe est connue sous le nom de Groupe européen des INDH, lequel sera, en vertu de cette constitution, légalement constitué en tant qu'association internationale sans but lucratif ayant son siège en Belgique.</p>
	<p>I.- CONSTITUTION</p> <p>Les comparants ont confié au notaire soussigné la formalisation</p>

	des actes constitutifs d'une association internationale sans but lucratif dénommée « RÉSEAU EUROPÉEN DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME » et ayant son siège à Bruxelles, rue Royale 138.
	<p>II.- STATUTS</p> <p>Les comparants déclarent arrêter les statuts du REINDH comme suit :</p>
	<u>TITRE I : Dénomination, siège, objet et durée</u>
Article 1 Dénomination	<p>L'association prend le nom en anglais de l'European Network of National Human Rights Institutions, désigné par l'acronyme ENNHRI. La dénomination complète et l'acronyme peuvent être utilisés ensemble ou séparément.</p> <p>L'association prend le nom en français de Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme, désigné par l'acronyme REINDH. La dénomination complète et l'acronyme peuvent être utilisés ensemble ou séparément.</p> <p>Le REINDH est régi par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).</p>
Article 2 Siège	<p>Le siège du REINDH est établi dans l'agglomération bruxelloise et actuellement à 1000 Bruxelles, rue Royale 138.</p> <p>Sur simple résolution du Comité européen de coordination (CEC) à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, le siège de l'association peut être transféré en tout autre lieu de l'agglomération bruxelloise.</p>
Article 3 Activités et objectifs	<p>Le REINDH ne poursuit pas de but commercial.</p> <p>En tant qu'organisation internationale sans but lucratif, le REINDH œuvre en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la région Europe.</p> <p>En vue d'atteindre ses objectifs, le REINDH se propose de poursuivre les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la création et l'accréditation des INDH dans la région

	<p>Europe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la communication et le partage d'informations entre ses membres ; • Coordonner les activités de ses membres, dès lors que cela favorise la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Europe ; • Promouvoir les bonnes pratiques parmi ses membres ; • Développer les capacités et l'expertise de ses membres ; • Encourager le soutien technique à ses membres ; • Contribuer à la mise en relation et à la collaboration entre ses membres et les mécanismes internationaux ou régionaux de droits de l'homme dont les organes des Nations unies, le Conseil de l'Europe, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les institutions et agences de l'Union européenne ; • Servir d'intermédiaire auprès du Comité international de Coordination au nom de ses membres ; • Coordonner et organiser les réunions, conférences et séminaires sur des thèmes susceptibles d'intéresser ses membres ; • Faire avancer le débat en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ; • Coordonner des interventions stratégiques sur des politiques et la résolution de contentieux concernant les droits de l'homme ; • Élaborer des orientations, des mesures et des prises de position et prendre des initiatives visant à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Europe ; • Collecter des fonds et percevoir des financements, dons, subventions et cadeaux ; et • Mener toute autre activité qui contribue de près ou de loin aux objectifs du REINDH. <p>Le REINDH ne se rendra jamais responsable d'actes qui contreviendraient aux normes énoncées dans les traités européens et internationaux en matière de droits de l'homme. Le REINDH respectera toujours le droit à la non-discrimination. Dans son fonctionnement, le REINDH mettra un point d'honneur à agir en vertu des principes de participation, de transparence, de coopération et de responsabilité.</p>
<p>Article 4 Durée</p>	<p>Le REINDH est constitué pour une durée indéterminée et pourra être dissout à tout moment conformément à l'article 37 des présents statuts. Ces statuts feront l'objet d'une révision par</p>

	l'Assemblée générale dans les deux ans suivant la constitution.
	<u>TITRE II : Les membres du REINDH</u>
Article 5 Membres	Le Réseau se compose des INDH de la région Europe réparties en trois catégories de membres et une regroupant les observateurs.
Article 6	Catégories de membres
Article 6.1 Membres disposant du droit de vote	Chaque membre disposant du droit de vote doit avoir obtenu le statut A de classification des INDH de la région Europe, être en conformité totale avec les Principes de Paris et agréé en cette qualité par le SCA. Les membres repris dans cette catégorie disposent du droit de vote au sein du Réseau et sont éligibles au Comité européen de Coordination et à la représentation du REINDH auprès du SCA.
Article 6.2 Membres ne disposant pas du droit de vote	Chaque membre ordinaire doit avoir obtenu le statut B de classification des INDH de la région Europe, être en conformité partielle avec les Principes de Paris et agréé en cette qualité par le SCA. Les membres appartenant à cette catégorie ne disposent pas du droit de vote au sein du Réseau et ne sont ni éligibles au Comité européen de Coordination ni au SCA. En revanche, ils ont un droit de parole lors des réunions de l'Assemblée générale et peuvent participer à tous les groupes de travail. Chaque membre ne disposant pas du droit de vote doit s'engager, sous une forme qui recueillera l'approbation du Comité européen de Coordination, à prendre des mesures concrètes en vue de l'obtention du statut A.
Article 6.3 Membres associés	<p>(a) La catégorie de membre associé inclut, mais ne se limite pas, aux institutions de la région Europe auxquelles le SCA a octroyé le statut C des INDH européennes et qui ne sont dès lors pas en conformité avec les Principes de Paris.</p> <p>(b) Bien qu'il n'ait pas obtenu le statut A ou B des INDH, chaque membre associé doit marquer son intention de se conformer aux Principes de Paris et introduire une demande d'accréditation auprès du SCA dans un délai raisonnable. Tous les membres associés doivent également s'engager, sous une forme qui recueille l'approbation du Comité européen de Coordination, à prendre des mesures concrètes en vue de se conformer aux Principes de Paris. Les membres appartenant à cette catégorie ne disposent pas du droit de vote au sein du REINDH et ne sont éligibles ni au CEC ni au SCA. En revanche, ils disposent d'un droit de parole aux</p>

	réunions de l'Assemblée générale et des groupes de travail.
Article 6.4 Observateurs	Le Président est autorisé à inviter des observateurs aux réunions du REINDH, y compris celles de l'Assemblée générale, du CEC et des groupes de travail. Les observateurs ne sont pas tenus de remplir les conditions auxquelles doivent se conformer les trois catégories de membres susmentionnées. Les observateurs peuvent être des organisations non gouvernementales internationales, nationales ou locales ou des citoyens. Les observateurs ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles au CEC. En revanche, avec l'autorisation du Président, ils disposent d'un droit de parole lors des réunions de l'Assemblée générale.
Article 6.5 Passage d'une catégorie de membre à une autre	(a) Dès lors que le CIC, en ce compris le SCA, approuve un changement de statut, le membre concerné sera automatiquement repris dans la nouvelle catégorie, selon les classifications énoncées aux articles 6.1. et 6.2. Le cas échéant, le Président confirmera par écrit le changement de catégorie au titre de la classification des INDH. (b) Le CEC peut, s'il le souhaite, étudier les mesures concrètes prises par un membre associé ou un membre ne disposant pas du droit de vote en vue d'assurer sa conformité avec les Principes de Paris. En fonction du résultat de cette évaluation et des informations fournies par le membre associé ou sans droit de vote, le CEC pourra, s'il le souhaite et en accord avec l'article 12.2, proposer l'exclusion du membre en question. Le cas échéant, le Président confirmera par écrit le changement de catégorie ou de statut et pourra, s'il le souhaite, inviter les membres ayant été radiés à participer aux réunions en tant qu'observateurs.
Article 7 Indépendance des membres	Quelles que soient les dispositions des présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national de chacun des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs devoirs et leurs fonctions, y compris leur participation au sein d'une instance internationale pour les droits de l'homme, ne pourront en aucun cas être mis à mal par la création, la constitution en tant que personne morale ou le fonctionnement du REINDH.
Article 8	Adhésion des membres
Article 8.1 Demande d'adhésion	Chaque demande d'adhésion, à l'exception de celle émanant des membres fondateurs, doit être envoyée par écrit au Président et mentionner les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le nom et l'adresse [légale] de l'INDH ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du représentant principal de l'INDH ; • La date à laquelle l'INDH a été agréée par le SCA ou, si elle n'a pas obtenu le statut A, une déclaration par laquelle elle s'engage à prendre des mesures concrètes en vue de se conformer aux Principes de Paris dans un délai raisonnable. À cet égard, elle fournira quelques exemples des mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre. • Une déclaration par laquelle le futur membre s'engage à respecter ces statuts ainsi que les amendements qui y seront apportés occasionnellement et à verser sa cotisation ; et • Toute autre formalité requise par le CEC.
Article 8.2 Évaluation par le CEC	<p>a) Le CEC examinera soigneusement chaque demande d'adhésion qui lui parvient au cours de sa première réunion suivant la date de réception d'un dossier remplissant les conditions prescrites.</p> <p>b) Le CEC doit octroyer le statut le membre avec droit de vote ou de membre ordinaire sans droit de vote à toute INDH remplissant les critères mentionnés aux articles 6.1. et 6.2.</p> <p>c) Le CEC doit octroyer le statut de membre associé à toute INDH que le SCA a doté du statut C et pourra, s'il le souhaite, octroyer le statut de membre associé à toute INDH de la région Europe qui n'a pas été agréée par le SCA.</p> <p>d) Le CEC peut, s'il le souhaite, octroyer le statut d'observateur à toute INDH ou à toute autre organisation. Le CEC doit octroyer ce statut à toute INDH ou à toute autre organisation qui siège en tant qu'observateur au CIC.</p> <p>e) Le CEC peut, s'il le souhaite, reporter l'examen d'une demande d'adhésion.</p>
Article 8.3 Communication avec le candidat membre	Une fois que le CEC aura rendu sa décision, le Président informera par écrit tous les candidats ayant introduit une demande d'adhésion de la suite réservée à leur dossier et leur communiquera, le cas échéant, la catégorie de membre qui leur est allouée.
Article 9	Droits et obligations des membres
Article 9.1 Droits des membres	<p>Tous les membres, qu'ils disposent ou non du droit de vote, peuvent se prévaloir des droits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participer et prendre la parole lors des réunions de l'Assemblée générale ; • Faire partie des groupes de travail ; • Collaborer aux activités du REINDH et en tirer profit ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Introduire une plainte auprès du CEC ou, si le Comité ne réagit pas dans un délai raisonnable ou d'une manière qui convienne au plaignant, porter cette plainte devant l'Assemblée générale ; et • Tout autre droit figurant dans les présents statuts ou dans le règlement interne établi par l'Assemblée générale.
Article 9.2 Droits des membres disposant du droit de vote	<p>En plus des droits énoncés à l'article 9.1, les membres disposant du droit de vote sont également autorisés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voter lors des réunions de l'Assemblée générale ; • Siéger au CEC si l'Assemblée générale leur a confié ce mandat à l'issue d'un vote ; • Siéger au SCA si l'Assemblée générale leur a confié ce mandat à l'issue d'un vote ; • Siéger en tant que Président ou Secrétaire du CIC après avoir été désigné par l'Assemblée générale et élu par le CIC ; et • Faire valoir tout autre droit figurant dans les présents statuts ou dans le règlement interne établi par l'Assemblée générale.
Article 9.3 Obligations des membres	<p>Tous les membres, qu'ils disposent ou non du droit de vote, sont tenus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se conformer aux dispositions des présents statuts ; • Verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale dans son règlement interne suivant la proposition du CEC ; • Obéir aux décisions prises par le CEC et le Président ; • Poursuivre les objectifs et entreprendre les activités du REINDH et travailler à leur valorisation ; • Respecter toute autre obligation prescrite par les présents statuts ou par le règlement intérieur établi par l'Assemblée générale.
Article 10 Représentation des membres	Chaque membre doit désigner un représentant principal et suppléant qui le représentera au sein du REINDH, en particulier lors des réunions de l'Assemblée générale et de la CEC.
Article 11	Fin d'adhésion d'un membre
	<p>L'adhésion d'une INDH au REINDH prend fin lorsque le membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de se retirer après en avoir informé le Président par un courrier portant mention de la date à laquelle son retrait est effectif. Cette date ne sera jamais antérieure à la date d'envoi du courrier. Si aucune date de retrait n'est

	<p>indiquée, celui-ci prendra effet le jour suivant la réception du courrier ; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne possède plus de personnalité juridique ; ou • Est exclu en vertu de l'article 12.
Article 12	Exclusion d'un membre
Article 12.1 Exclusion par le CEC	<p>a) Dès lors qu'un membre ne remplit plus les obligations suivantes, le CEC pourra décider de l'exclure du REINDH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Violation des dispositions des présents statuts ; • Non-paiement de la cotisation annuelle ; • Non-respect des décisions prises par le CEC et son Président ; ou • Manquement aux obligations prévues par le règlement intérieur établi par l'Assemblée générale. <p>b) Le Président devra informer par écrit le membre concerné au moins un mois civil avant la réunion du CEC pendant laquelle sera présentée une résolution visant à son exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En indiquant la date, le lieu et l'heure à laquelle cette résolution sera présentée ; • En mentionnant la résolution proposée et les motifs sur lesquels elle est fondée ; et • En signalant au membre concerné qu'un de ses représentants est autorisé à participer à la réunion et à fournir une explication orale et/ou écrite avant que la résolution ne soit soumise au vote. <p>c) Le CEC a la possibilité de suspendre les droits du membre pendant un mois civil avant la réunion du CEC au cours de laquelle la proposition d'exclusion de celui-ci serait avancée.</p> <p>d) Lorsqu'un membre est exclu en vertu de cet article, il peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée générale en respectant la procédure décrite à l'article 12.2 (b) et (c).</p>
Article 12.2 Exclusion par l'Assemblée générale	<p>a) Le CEC peut, s'il le souhaite, proposer l'exclusion d'un membre à l'Assemblée générale dès lors que ce membre a manqué à au moins une des obligations qui lui incombent en vertu de son statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ses actes contreviennent aux objectifs et aux activités du REINDH ou ne contribuent pas à leur valorisation ; ou • Lorsqu'en vertu de l'article 6.5(b), les conclusions de l'examen des progrès réalisés par un membre ne disposant pas du droit de vote ou un membre associé amène à cette conclusion. <p>b) Au moins un mois civil avant la réunion de l'Assemblée générale pendant laquelle sera présentée une résolution</p>

	<p>visant à exclure un membre, le Président devra en informer par écrit le membre concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion de l'Assemblée générale lors de laquelle cette résolution sera présentée ; • En mentionnant la résolution et les motifs sur lesquels elle est fondée ; et • En signalant au membre concerné qu'un de ses représentants est autorisé à participer à la réunion et à fournir une explication orale et/ou écrite avant que la résolution ne soit soumise au vote. <p>c) Le CEC a la possibilité de suspendre les droits du membre pendant un mois civil avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle la proposition d'exclusion sera avancée.</p>
Article 13 Conséquences du retrait d'un membre	<p>a) Toute INDH dont l'adhésion au Réseau prend fin, en cas de départ volontaire, d'exclusion, ou d'une autre circonstance, perd, à compter de la date où l'adhésion prend fin, les droits et les obligations qui lui reviennent en vertu de son statut.</p> <p>b) Le membre est tenu de verser le montant total de sa cotisation annuelle même si l'INDH cesse d'être membre avant la fin de l'année.</p> <p>c) Toute INDH dont l'adhésion au Réseau prend fin, en cas de départ volontaire, d'exclusion, ou d'une autre circonstance, peut réintroduire une demande d'adhésion à tout moment, en accord avec la procédure décrite à l'article 8.</p>
Article 14 Registre des membres	<p>Le secrétariat tiendra à jour un registre des membres qui reprendra, pour chacun d'eux, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dénomination complète du membre ; • Le siège social du membre ; • Le nom et l'adresse électronique des représentants principal et suppléant du membre ; • Le cas échéant, la date d'accréditation par le SCA ; • La catégorie dans laquelle le membre est repris ; • La date à laquelle le membre a adhéré au REINDH ; et • La date à laquelle l'adhésion du membre a pris fin.
	<u>TITRE III : Organisation interne</u>
Article 15 Règlement intérieur	L'Assemblée générale décide librement de l'organisation interne du REINDH en adoptant, sur propositions ponctuelles du CEC, des amendements au règlement intérieur.
	<u>TITRE IV : Assemblée générale</u>

Article 16	Pouvoirs de l'Assemblée générale
Article 16.1 Pouvoirs généraux	L'Assemblée générale jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la définition des principes directeurs soutenant les politiques et les activités du REINDH. Elle constitue la plus haute instance décisionnelle du REINDH.
Article 16.2 Pouvoirs spécifiques	<p>L'Assemblée générale jouit des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir la direction stratégique du REINDH ; • Adopter le règlement interne ; • Établir des groupes de travail ; • Changer les statuts, à l'exception d'un déménagement du siège social, pour lequel le CEC est également compétent ; • Élire les membres et le Président du CEC qui siègeront au Bureau du CIC ; • Donner décharge aux membres du CEC ; • Révoquer un membre du CEC ; • Élire un représentant siégeant au SCA ; • Nommer un représentant siégeant au CIC en tant que Secrétaire ou Président ; • Approuver les budgets et les comptes annuels ; • Décider, sur base d'une proposition du CEC, du montant de la cotisation annuelle des membres ; • Désigner ou révoquer le contrôleur légal ; décider la dissolution volontaire du REINDH et la répartition de son actif et de son passif en cas de dissolution ainsi que sélectionner le ou les liquidateurs ; • Exclure un membre ; et • Tout autre pouvoir défini dans les présents statuts.
Article 17 Composition de l'Assemblée générale	L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Seuls les membres disposant du droit de vote sont autorisés à voter aux réunions de l'Assemblée générale. Les autres membres sont autorisés à assister aux réunions et à y prendre la parole. Les observateurs peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale à l'invitation du Président et sont autorisés à prendre la parole au cours des réunions de l'Assemblée générale à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Président.
Article 18	Représentation des membres aux réunions de l'Assemblée générale
Article 18.1 Représentation	(a) Chaque membre peut être représenté par une ou plusieurs personnes mais chaque membre disposant du droit de vote

individuelle	<p>n'a qu'une seule voix.</p> <p>(b) Un membre représenté par un représentant principal ou suppléant tel que défini dans l'article 10 sera considéré comme valablement représenté.</p> <p>(c) Lorsqu'un membre ne peut être représenté à une réunion de l'Assemblée générale par son représentant principal ou suppléant tel que défini à l'article 10, il doit informer le Président par écrit de l'identité de son représentant remplaçant.</p>
Article 18.2 Procuration	Tout membre ne pouvant être représenté par un représentant principal, suppléant ou remplaçant au cours d'une réunion de l'Assemblée générale en présence d'un notaire peut recourir au vote par procuration. Afin de pouvoir exercer ce droit, le membre doit, en amont de la réunion, informer le Président de l'identité de la personne qui y assistera et, le cas échéant, votera en son nom.
Article 19	Réunions de l'Assemblée générale
Article 19.1 Régularité	L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
Article 19.2 Assemblée générale extraordinaire	Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Président ou du CEC. Une Assemblée générale extraordinaire devra également être convoquée si au moins un tiers de ses membres en font la demande.
Article 19.3 Quorum	Une réunion de l'Assemblée générale, pour pouvoir valablement se tenir, doit rassembler au moins un tiers de tous ses membres ou leurs représentants, dont un tiers de tous les membres disposant du droit de vote.
Article 19.4 Président	Le Président du CEC ou, en son absence, un membre du CEC désigné par ses pairs, dirige la réunion de l'Assemblée générale.
Article 19.5 Observateurs	Le Président est autorisé à inviter des observateurs aux réunions, notamment des institutions nationales, organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales ou des particuliers. Les observateurs ayant obtenu l'accord préalable du Président sont autorisés à s'exprimer au cours de ces réunions mais ne disposent pas du droit de vote.
Article 20	Convocation de l'Assemblée générale
Article 20.1	(a) Une convocation de l'Assemblée générale sera envoyée à

Convocation de l'Assemblée générale	<p>tous les membres par le Président ou le CEC au minimum vingt et un jours avant la date, indiquant l'heure, le lieu et l'ordre du jour proposé.</p> <p>(b) Les convocations peuvent être diffusées par courrier postal, fax, courrier électronique, téléphone, messagerie instantanée, Skype ou tout autre moyen de communication écrite.</p> <p>(c) Une réunion peut être convoquée dans un délai plus court avec l'accord de tous les membres ou sur décision du Président.</p> <p>(d) Tout membre peut renoncer aux formalités de convocation par consentement écrit communiqué par courrier postal, fax, courrier électronique, téléphone, messagerie instantanée, Skype ou tout autre moyen de communication écrite.</p>
Article 20.2 Ordre du jour des Assemblées générales	Les membres seront généralement consultés pour l'élaboration de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale. Une version actualisée de l'ordre du jour sera envoyée par le CEC à tous les membres au moins quatorze jours avant la date de la réunion.
Article 21	Pouvoir décisionnel de l'Assemblée générale
Article 21.1 Consensus	Les décisions de l'Assemblée générale doivent autant que possible faire l'objet d'un consensus.
Article 21.2 Majorité simple	Faute d'un consensus et sauf disposition contraire prévue par les statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prendront à la majorité des voix des membres disposant du droit de vote présents ou représentés à la réunion.
Article 21.3 Résolutions spéciales	<p>Pour les résolutions spéciales suivantes, toute décision de l'Assemblée générale sera subordonnée à l'obtention d'une majorité des deux tiers des membres votants représentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amendement des présents statuts ; • Révocation d'un membre du CEC ; ou • Dissolution du REINDH.
Article 21.4 Modalités du scrutin	<p>(a) Chaque membre votant représenté à l'Assemblée générale dispose d'une seule voix.</p> <p>(b) Toute proposition ayant récolté un nombre égal de votes favorables et défavorables sera déclarée nulle.</p> <p>(c) Un vote à bulletin secret sera organisé si le Président ou au moins cinq membres représentés à la réunion en font la demande.</p>
Article 22	(a) Le Président informera par écrit tous les membres des

<p>Publicité auprès des membres des décisions de l'Assemblée générale</p>	<p>décisions prises au cours de l'Assemblée générale.</p> <p>(b) Un registre reprenant toutes les décisions des différentes Assemblées générales sera tenu à jour au siège social du REINDH.</p> <p>(c) Les copies ou extraits demandés à des fins juridiques ou à toute autre fin seront signés par le Président ou le Secrétaire général qui pourront en certifier la conformité.</p>
	<p><u>TITRE V : Comité européen de coordination (« CEC »)</u></p>
<p>Article 23</p>	<p>Pouvoirs du CEC</p>
<p>Article 23.1 Pouvoirs généraux</p>	<p>Le CEC est chargé de la gestion et de l'administration du REINDH et peut agir en son nom, à l'exception des compétences explicitement confiées à l'Assemblée générale du Réseau par la loi, par les présents statuts ou par tout règlement interne. Le CEC pourra déléguer la gestion quotidienne du REINDH au Secrétaire général.</p>
<p>Article 23.2 Pouvoirs spécifiques</p>	<p>Le CEC jouit, en particulier, des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il établit les comptes annuels de l'exercice fiscal précédent et prépare le budget pour l'exercice suivant ; • Il décide de l'adhésion des futurs membres, de la catégorie dans laquelle ils sont repris et procède à leur évaluation ; • Il peut exclure un/des membre(s) en vertu de l'article 12.1 ou proposer l'exclusion d'un/de membre(s) en vertu de l'article 12.2 ; • Il suggère le montant de la cotisation annuelle et, une fois l'accord de l'Assemblée générale obtenu, il invite les membres à s'acquitter de ce montant. S'il le juge nécessaire, il peut exempter certains membres du paiement total ou partiel de la cotisation, si le CEC est d'avis que le membre en question n'est pas en mesure de s'acquitter du montant total pour ladite année ; • Il convoque les réunions de l'Assemblée générale par l'envoi d'un avis et de l'ordre du jour qui peuvent également être communiqués par le secrétariat ; • Il décide du lieu d'implantation du siège social ; • Il recrute et nomme le Secrétaire général et tout autre collaborateur du secrétariat du REINDH et détermine les conditions et les termes de leur contrat ; • Il rend un avis au secrétariat sur toute question pertinente qui se poserait ; • Il soumet un règlement interne à l'Assemblée générale pour examen ; • Il crée des sous-comités et leur délègue certains pouvoirs ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Il délègue certains pouvoirs aux groupes de travail ; et • Il est doté de tout autre pouvoir figurant dans les présents statuts, dans les textes de loi ou dans le règlement interne en vigueur.
Article 24	Composition du CEC
Article 24.1 Les membres du CEC	<p>(a) Le CEC est composé de minimum quatre et maximum six membres disposant du droit de vote dont un Président. Seuls les membres disposant du droit de vote sont éligibles au CEC.</p> <p>(b) Au moins quatre membres du CEC, dont le Président, sont élus par l'Assemblée générale.</p> <p>(c) Quatre membres du CEC, dont le Président, sont élus par l'Assemblée générale pour faire partie du bureau du CIC.</p> <p>(d) Le CEC a la possibilité de désigner d'autres membres de son Comité, tant que celui-ci ne compte pas plus de six membres au total.</p>
Article 24.2 Mandat des membres du CEC	Les membres du CEC sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Les membres disposant du droit de vote peuvent siéger une nouvelle fois au CEC après écoulement d'une période équivalant à un mandat.
Article 24.3 Principe de rotation	La représentation des membres au sein du CEC sera soumise à un principe général de rotation afin de garantir une représentation équilibrée des sous-régions et de permettre à tous les membres disposant du droit de vote d'accéder à cette fonction.
Article 25	Élection des membres du CEC
Article 25.1 Nomination des membres du CEC	<p>(a) Chaque membre disposant du droit de vote peut se présenter aux élections du CEC.</p> <p>(b) Toute candidature aux élections du CEC et du Bureau du CIC doit être communiquée par écrit au secrétariat au moins sept jours avant la réunion de l'Assemblée générale pendant laquelle les élections se tiendront.</p> <p>(c) Tout membre intéressé à occuper la fonction de Président le précisera dans son courrier de candidature pour les élections du CEC.</p>
Article 25.2 Représentation des membres du CEC	<p>(a) Chaque membre du CEC peut être représenté par une ou plusieurs personnes mais ne dispose que d'une seule voix.</p> <p>(b) Un membre représenté par un délégué principal ou suppléant tel que défini à l'article 10 sera considéré comme valablement représenté.</p>

	(c) Dès lors qu'un membre n'est pas en mesure d'assurer sa représentation via un délégué principal ou suppléant tel que défini à l'article 10, il devra communiquer par écrit au Président l'identité du délégué remplaçant qui sera présent à la réunion du CEC.
Article 25.3 Procuration	Un membre qui n'est ni représenté par un délégué principal, suppléant ou remplaçant lors d'une réunion du CEC en présence d'un notaire pourra donner procuration. Pour exercer ce droit, le membre devra communiquer par écrit au Président, en amont de la réunion, l'identité de la personne qui participera à la séance et, le cas échéant, votera en son nom.
Article 26	Retrait d'un membre du CEC
Article 26.1 Retrait d'un membre du CEC	L'adhésion d'une INDH au CEC prendra fin si l'un des cas de figure suivants se présente : <ul style="list-style-type: none"> • Le SCA prive le membre de son statut A ; • Le membre n'adhère plus au REINDH pour l'un des motifs prévus à l'article 12; • Le retrait d'un membre du CEC doit être communiqué par écrit au Président et mentionnera la date exacte à laquelle l'adhésion prendra fin. Cette date ne sera jamais antérieure à la date d'envoi du courrier. Au cas où le membre omettrait d'indiquer cette date, la fin de l'adhésion prendra effet le jour suivant réception du courrier par le secrétariat / le Président ; ou • L'Assemblée générale vote, à une majorité des deux tiers, la révocation de l'adhésion d'un membre au CEC.
Article 26.2 Remplacement des membres du CEC	Si une vacance de siège au CEC survient à mi-mandat, les autres membres du CEC auront la faculté de nommer un membre remplaçant jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale qui élira un membre remplaçant pour la suite du mandat.
Article 27	Réunions du CEC
Article 27.1 Fréquence et lieu des réunions	Le CEC se réunit au moins deux fois par an et peut, à la demande d'un membre du CEC, décider de se réunir à tout autre moment. Ces réunions peuvent se dérouler par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique ou numérique. Une téléconférence ou vidéoconférence sera considérée comme s'étant tenue en un lieu fixé par le Président, à condition qu'au moins un membre du CEC se trouvait en ce lieu pendant la durée

	de la réunion.
Article 27.2 Convocation d'une réunion du CEC	<p>(a) L'avis de convocation à une réunion du CEC doit mentionner le but, la date, l'heure et le lieu de l'événement et préciser le mode de réunion choisi (en personne, par téléconférence ou vidéoconférence).</p> <p>(b) L'avis de convocation est envoyé par le Président au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux semaines avant la date choisie, si les participants se réunissent physiquement ; et • 48 heures avant le moment fixé s'il s'agit d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence. <p>(c) L'avis de convocation à la réunion du CEC sera envoyé par courrier postal, fax, courrier électronique, téléphone, messagerie instantanée, Skype ou tout autre mode de communication écrite.</p> <p>(d) Une réunion pourra être convoquée dans un délai plus rapide si tous les membres du CEC y consentent ou si le Président en exprime la nécessité.</p> <p>(e) Tout membre du CEC peut renoncer aux formalités de convocation par consentement écrit communiqué par courrier postal, fax, courrier électronique, téléphone, messagerie instantanée, Skype ou tout autre moyen de communication écrite.</p>
Article 27.3 Quorum	<p>(a) Le quorum est atteint si la majorité des membres du CEC sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le CEC ne pourra ni délibérer ni prendre d'autre décision que celle liée au pourvoi d'un poste vacant ou à la convocation d'une réunion de l'Assemblée générale.</p> <p>(b) À l'invitation du Président, les observateurs pourront participer aux réunions et aux débats du CEC mais ne seront pas pris en compte dans le calcul du quorum.</p> <p>(c) Une procuration qui a été donnée en accord avec les dispositions de l'article 25.3 sera prise en compte dans le calcul du quorum.</p>
Article 27.4 Présidence des réunions du CEC	Les réunions du CEC seront présidées par le Président du CEC. En son absence, les réunions seront présidées par un membre du CEC élu par les membres représentés.
Article 28	Pouvoir décisionnel du CEC
Article 28.1 Consensus	Les décisions du CEC doivent autant que possible faire l'objet d'un consensus.

Article 28.2 Majorité simple	Faute de consensus, et sauf disposition contraire prévue par les statuts, les décisions du CEC se prendront à la majorité des voix des membres disposant du droit de vote présents ou représentés à la réunion.
Article 28.3 Mode de scrutin	Tous les membres du CEC représentés à une réunion du CEC disposent d'une voix. En cas d'ex aequo, le vote du Président comptera double.
Article 28.4 Résolutions écrites	Le CEC a la possibilité de prendre une décision sur un sujet par écrit, sans convoquer de réunion formelle, à condition que la majorité des membres du CEC y consentent. La décision pourra intervenir par courrier postal, fax, courrier électronique, messagerie instantanée ou tout autre mode de communication écrite.
Article 28.5 Registre des décisions	(a) Les résolutions du CEC sont consignées dans un registre qui sera conservé au siège et accessible à tous les membres du REINDH. (b) Les copies ou extraits demandés à des fins juridiques ou à toute autre fin seront signés par le Président ou le Secrétaire général qui pourront en certifier la conformité.
Article 29	La présidence du CEC
Article 29.1 Élection	Le Président du CEC est élu par l'Assemblée générale. Seuls les membres disposant du droit de vote sont éligibles à cette fonction.
Article 29.2 Pouvoirs	Le Président du CEC supervise la direction et la gestion stratégiques du REINDH. Le Président est le représentant principal du Réseau. Le Président est doté, en particulier, des pouvoirs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Il reçoit les demandes d'adhésion au REINDH ; • Il informe les INDH concernées de la suite réservée à leur demande d'adhésion, de leur statut de membre, de leur évaluation et de leur éventuelle exclusion du Réseau ; • Il reçoit les lettres de démission des membres du CEC ou du REINDH ; • Il informe le(s) membre(s) concerné(s) des demandes d'exclusion introduites à leur encontre ; • S'il est présent, il préside les réunions de l'Assemblée générale et du CEC ; • Il est tenu informé du nom de la personne qui représentera ou remplacera un membre aux réunions de l'Assemblée

	<p>générale et du CEC ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il invite les observateurs à participer aux sessions de l'Assemblée générale et du CEC et les autorise à prendre la parole pendant les débats ; • Il autorise les membres concernés à exercer leur vote par procuration lors des réunions de l'Assemblée générale et du CEC où un notaire est présent ; • Il rend compte aux membres des décisions prises lors des réunions de l'Assemblée générale ; • Il certifie conformes les documents et décisions émanant des réunions de l'Assemblée générale et du CEC ; • Il supervise le Secrétaire général et définit son mandat ; • Il délègue certains pouvoirs aux groupes de travail ; • Il donne l'autorisation à un membre disposant du droit de vote de représenter le REINDH lors de procédures judiciaires ; • Il est doté de tout autre pouvoir figurant dans les présents statuts, dans les textes de loi ou dans le règlement interne en vigueur.
	<u>TITRE VI : Représentation et délégation de pouvoirs</u>
Article 30	Représentation du REINDH
Article 30.1 Représentation générale	<p>Le REINDH peut être représenté légalement, sans obligation de soumettre aucune preuve de mandat aux tiers, par les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président ; • Deux membres du CEC ; • Le Secrétaire général, dans les limites de son mandat de gestionnaire des affaires courantes ; ou • Tout membre ou sous-comité auquel des pouvoirs spéciaux ont été conférés.
Article 30.2 Procédures judiciaires	<p>(a) Lorsque le REINDH est appelé à comparaître lors de procédures judiciaires, il sera représenté par le Président du CEC ou, en son absence, par deux membres du CEC, sauf lors d'interventions en tant que partie tierce.</p> <p>(b) Au cas où le REINDH serait appelé à comparaître en tant que partie tierce lors de procédures judiciaires, il pourra se faire représenter par un membre disposant du droit de vote, sur autorisation du Président.</p>
Article 30.3 Publicité des représentants du	L'identité de tous les membres du CEC, en ce compris celle du Président et du Secrétaire général, sera publiée dans les annexes du Moniteur belge et déposée auprès du greffe du

REINDH	tribunal de commerce compétent.
Article 31 Délégation aux groupes de travail	Le CEC peut déléguer certains pouvoirs aux groupes de travail du REINDH, en accord avec les conditions fixées par le CEC.
Article 32 Délégation au Secrétaire général	<p>Le CEC désignera un Secrétaire général, en accord avec les conditions fixées par le CEC. Le Secrétaire général est chargé de la gestion des affaires courantes du REINDH. À ce titre, le Secrétaire général est habilité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir ou envoyer des communications au nom du Président ou du CEC ; • À la demande du CEC ou du Président, convoquer une réunion de l'Assemblée générale et du CEC ; • Tenir à jour un registre des membres et des décisions de l'Assemblée générale ; • Certifier conformes les documents et les décisions émanant des réunions de l'Assemblée générale et du CEC ; • Contribuer à la réalisation des objectifs du REINDH et mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale et le CEC, dans les limites du mandat fixé par le CEC ; • Préparer le budget et les comptes annuels, avant soumission au CEC ; • Prélever des fonds sur un compte bancaire du REINDH, à hauteur du plafond fixé par le CEC ; • Recruter et superviser les employés affectés au secrétariat du REINDH ; • Coordonner le travail effectué par le secrétariat et le REINDH et informer les membres à ce sujet ; • Accompagner le Président, le CEC et les groupes de travail dans leurs tâches ; • Représenter le REINDH auprès de parties tierces, dans les limites du mandat fixé par le Président ou le CEC ; • Collaborer avec le REINDH sur des documents concernant son fonctionnement quotidien ; et • Il est doté de tout autre pouvoir figurant dans les présents statuts ou dans le règlement interne. <p>En vue de contribuer à la poursuite des objectifs fixés par le Réseau, le CEC peut déléguer d'autres fonctions clairement établies au Secrétaire général ou à d'autres collaborateurs compétents.</p>
Article 33 Responsabilité	Les fonctions qu'assument les membres du CEC et le Secrétaire général ne peuvent en aucun cas engager leur responsabilité

des membres du CEC	personnelle. Ils sont exclusivement responsables de l'exécution de leur mandat.
	<u>TITRE VII : Comptabilité et prescriptions légales</u>
Article 34	Exercice comptable
Article 34.1 Exercice budgétaire	Chaque année, l'exercice budgétaire du REINDH débute le 1 ^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Article 34.2 Comptes annuels	Chaque année, les comptes annuels relatifs à l'exercice budgétaire précédent et la confection du budget pour l'exercice suivant relèvent de la responsabilité du CEC et sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
Article 35 Octroi de dons	Tout octroi d'un don au REINDH d'une valeur supérieure à 100.000 euros doit faire l'objet d'une autorisation de la part du ministre de la Justice ou de son représentant. Toute absence de réaction de la part du ministre ou de son représentant dans les trois mois suivant la demande d'autorisation sera assimilée à un accord. Cette obligation prévue par la loi belge du 27 juin 1921 ne porte aucunement atteinte à l'indépendance du REINDH.
Article 36 Respect de la loi	Tout sujet qui ne serait pas évoqué dans les présents statuts et, en particulier, les publications aux annexes du Moniteur belge, seront régis selon les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
	<u>TITRE IX : Dissolution</u>
Article 37 Dissolution	(a) L'Assemblée générale peut dissoudre le REINDH en adoptant une résolution spéciale à la majorité des deux tiers. (b) Si l'Assemblée générale adopte une proposition visant à dissoudre le REINDH, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs administrateurs dont elle définira également les tâches. (c) Le solde net de la liquidation sera versé à une personne morale sans but lucratif poursuivant les mêmes objectifs que le REINDH.
	<u>TITRE X : Dispositions transitoires</u>
Article 38 Dispositions transitoires	Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne seront d'application qu'à partir de la date de la publication officielle de l'arrêté royal reconnaissant l'établissement du

	<p>REINDH.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Premier exercice budgétaire</u> Par dérogation à l'article 35.1, le premier exercice budgétaire du REINDH débutera exceptionnellement le jour de la publication de l'arrêté royal reconnaissant le REINDH et s'achèvera le 31 décembre 2013. Par la suite, chaque exercice budgétaire débutera au 1^{er} janvier et se clôturera au 31 décembre de la même année. • <u>Premiers membres du CEC</u> Les premiers membres du CEC seront : <ol style="list-style-type: none"> 1.- Scottish Human Rights Commission, prénommé, sera le Président. 2.- Avokati i Popullit (l'Avocat du Peuple), prénommé. 3.- La Commission nationale consultative des droits de l'homme, prénommée. 4.- Deutsches Institut für Menschenrechte DIMR e.V., (l'Institut allemand pour les droits de l'homme) prénommé. 5.- Menneskerettigheder – Danmarks Nationale Menneskerettighedsinstitution (l'Institut danois pour les droits de l'homme), prénommé. 6.- Defendeur Public de Géorgie, prénommé.
	<p style="text-align: center;">ATTESTATION NOTARIÉE</p> <p>Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le Titre III de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.</p>
	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'IDENTITÉ</p> <p>Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms et domiciles des parties au vu de leurs carte d'identité et passeport.</p> <p>Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables avant ce jour et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement.</p>
	<p style="text-align: center;">DONT ACTE</p> <p>Fait et passé, aux lieu et date sus-indiqués.</p>

	<p>Et après lecture commentée des présentes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.</p>
--	--

	<p>EUROPEAN NETWORK OF NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS (ENNHRI)</p> <p>International not-for-profit association</p> <p>Registered office at Brussels, rue Royale 138</p> <p>Constitution</p> <p>The twentieth of June two thousand and thirteen</p> <p>At Brussels, rue Royale 55, in chambers.</p> <p>Before us, Jean-Philippe LAGAE, Brussels notary</p> <p>APPEARED</p> <p>1. Avokati i Popullit (People's Advocate), an institution founded by article 60 of the Albanian Constitution, adopted on 22 November 1998, and governed by the law no. 8454 on the People's Advocate, adopted by the Parliament on 4 February 1999, an independent national organization for the protection of human rights in conformity with the UN Paris Principles, with its registered office at Tirana (Albania), Rr. Bul Deshmoret e Kombit, company number K51713029F.</p> <p>2. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (the National Consultative Committee for Human Rights), governed by French law no. 2007-292 of 5 March 2007 on the National Consultative Committee for Human Rights, an independent national organization for the protection of human rights in conformity with the UN Paris Principles, with its registered office at 75007 Paris (France), rue Saint-Dominique 35.</p> <p>3. Deutsches Institut für Menschenrechte DIMR e.V. (German</p>
--	---

Institute for Human Rights), an association under German Law, an independent national organization for the protection of human rights in conformity with the UN Paris Principles, with its registered office at 10969 Berlin (Germany), registered as an association with the number VR 20836 B.

4. The Public Defender of Georgia, established by article 43 of the Constitution of Georgia, adopted 24 August 1995, and given authority by the Organic Law of Georgia on the Public Defender of Georgia, ratified on 16 May 1996, an independent national organization for the protection of human rights and fundamental freedoms in conformity with the UN Paris Principles, with its registered office at Tbilisi (Georgia), Chavchavadze I blind-alley No. 6, company number 203860679.

5. Menneskerettigheder – Danmarks Nationale Menneskerettighedsinstitution (Danish Institute for Human Rights) founded 1 January 2013 through Danish law no. L 154 of 29 May 2012, creating a Centre of international education and human rights, an independent national organization for the protection of human rights in conformity with the UN Paris Principles, with its registered office at 1403 Copenhagen K (Denmark), Wilders Plads 8 K, number in the central companies registry : CVR 34481490.

6. Scottish Human Rights Commission, a legal person under the terms of the law adopted by the Scottish Parliament on 2 November 2006, which received Royal assent on 8 December 2006, an independent national organization for the protection of human rights in conformity with the UN Paris Principles, with its registered office at 4 Melville Street Edinburgh EH3 7NS,).

The founders are represented by the Powers of Attorney, annexed hereto:

- the founders at 1 and 6 by Ms Eva Deborah Ruth Kohner, living at 2 Mahee Island, Comber BT23 6EP, Northern Ireland ;

- the founders at 2 and 5 by Ms Emily Margeret Numbers, living at 1077 Parkledge Drive, Macedonia, Ohio, 44056, USA ;

- the founders at 3 and 4 by Mr Justin Hal Pitts, 2A/276 Lexington Avenue, Brooklyn, New York, 11216, USA.

The identity of their representatives is established by virtue of their passport and driving licence.

<p>Introduction</p>	<p>National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights ('NHRI's) are state bodies, independent of Government, which are invested with a broad human rights mandate through a constitutional or legislative text.</p> <p>NHRIs promote human rights through, for example, education, outreach, training, research, publications, advocacy, statements through the media and advising government on compliance with international human rights standards. NHRIs protect human rights through, for example, monitoring the treatment of human rights within its jurisdiction and dealing with complaints, such as through adjudication, mediation or supporting the complainant.</p> <p>While each specific mandate may vary, the general role of NHRIs is to address discrimination in all its forms, as well as to promote the protection of civil, political, economic, social and cultural rights. NHRIs are an important link between government and civil society, and can help bridge the gap between the rights of individuals and the responsibilities of the state. They also bridge a gap between international human rights standards and their implementation at the national level.</p> <p>In 1991, the first international workshop on NHRIs took place in Paris. A key outcome was the production of 'Paris Principles', which set out international principles for the composition and functioning of NHRIs. Since the Vienna World Conference on Human Rights in 1993, the Paris Principles have been accepted as the test of an institution's legitimacy and credibility. The importance of establishing and strengthening independent pluralistic NHRIs consistent with the Paris Principles has since been reaffirmed in various resolutions of the United Nations, the Council of Europe and the European Union institutions.</p> <p>Since 1993, an International Coordinating Committee of NHRIs ('ICC') is in place to coordinate NHRIs and promote their compliance with the Paris Principles. The ICC also, through its Sub-Committee on Accreditation (SCA), reviews and accredits NHRIs in compliance with Paris Principles. 'A' status NHRIs are in full compliance with the Paris Principles; 'B' status NHRIs are in partial compliance; and 'C' status NHRIs are not in compliance with the Paris Principles.</p> <p>Within the ICC, four regional groups of NHRIs operate within their</p>

	<p>geographic remits, namely: Africa, Americas, Asia Pacific and Europe. The association of NHRIs in the European region is known as the European Group of NHRIs. This constitution is in place to legally incorporate the European Group of NHRIs as an international not-for-profit association based in Belgium.</p>
	<p>I.- CONSTITUTION</p> <p>The appearing parties required the undersigned notary to formalise the constitution between them of an international not-for-profit association, under the denomination "EUROPEAN NETWORK OF NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS" whose headquarters will be established at Brussels, rue Royale 138.</p>
	<p>II.- STATUTES</p> <p>The ENNHRI statutes are determined as follows:</p>
	<p><u>TITLE I : Company Name, Office, Objectives and Term</u></p>
<p>Article 1 Company Name</p>	<p>The name of the association in English is European Network of National Human Rights Institutions, abbreviated to ENNHRI. The name and abbreviation can be used together or separately.</p> <p>The name of the association in French is Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme, abbreviated to REINDH. The name and abbreviation can be used together or separately.</p> <p>ENNHRI is governed by Title III of the Belgian law of 27 June 1921 on not-for-profit organisations, international not-for-profit organisations and foundations (Articles 46 to 57).</p>
<p>Article 2 Registered Office</p>	<p>The registered office of ENNHRI is in the Brussels Capital Region, and is currently at rue Royale 138, Brussels 1000.</p> <p>The headquarters can be transferred to any other place in the Brussels Capital Region by a resolution of the European Coordinating Committee ('ECC'), which will be published in the</p>

	<p>Appendices of the Moniteur belge and filed at the clerk's office of the competent commercial court.</p>
<p>Article 3 Goals and Activities</p>	<p>ENNHRI does not have a commercial goal.</p> <p>ENNHRI's not-for-profit goal of international benefit is to enhance the promotion and protection of human rights across the Europe region.</p> <p>In order to achieve its goal, ENNHRI proposes, in particular, to implement the following activities:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Support the establishment and accreditation of NHRIs in the Europe region; • Facilitate communication and information sharing between its members; • Coordinate the activities of its members, where this could enhance the promotion and protection of human rights in the Europe region; • Promote best practice among its members; • Build capacity and expertise of its members; • Encourage the provision of technical assistance for its members; • Facilitate engagement and collaboration between its members and international or regional human rights mechanisms, including the United Nations bodies; the Council of Europe, the Organisation for Cooperation and Security in Europe's Office for Democratic Institutions and Human Rights; and the European Union institutions and agencies; • Liaise with the ICC on behalf of its members; • Coordinate and arrange meetings, conferences and seminars on issues of relevance to its members; • Contribute to debate on enhancing the promotion and protection of human rights; • Coordinate strategic interventions on policy and litigation affecting human rights in the Europe region; • Develop guidelines, policies and statements and implement initiatives to enhance the promotion and protection of human rights in the Europe region; • Raise funds and receive contributions, donations, grants and gifts; and • Carry out any other activities that are incidental or conducive to attaining ENNHRI's goal. <p>ENNHRI will never act in a manner that is inconsistent with the standards set out in the European and international human rights</p>

	treaties. ENNHRI will always honour the right not to be discriminated against. In its operations, ENNHRI will continuously strive to honour the principles of participation, transparency, cooperation and accountability.
Article 4 Term	ENNHRI is constituted for an unspecified duration and could be dissolved at any time in accordance with Article 37 of these statutes. These statutes will be reviewed by the General Assembly within two years of incorporation.
	<u>TITLE II : Members of ENNHRI</u>
Article 5 Members	ENNHRI is composed of NHRIs in the Europe region. ENNHRI distinguishes three categories of members, as well as observers.
Article 6	Categories of Members
Article 6.1 Voting Members	Each voting member must be accredited as an ‘A’ status NHRI in the Europe region, being in full compliance with the Paris Principles, and so accredited by the SCA. The members of this category are voting members of ENNHRI and are eligible to serve as ECC members and represent ENNHRI on the SCA.
Article 6.2 Non-voting Members	Each ordinary member must be accredited as a ‘B’ status NHRI in the Europe region, being in partial compliance with the Paris Principles, and so accredited by the SCA. The members of this category are non-voting members of ENNHRI and cannot serve as ECC or SCA members, but they do have speaking rights at all General Assembly meetings and can participate in all Working Groups.. Each non-voting member must commit, in a form acceptable to the ECC, to take active steps towards ‘A’ status accreditation.
Article 6.3 Associate Members	(c) The associate member category includes, but is not limited to, institutions in the Europe region accredited as a ‘C’ status NHRI by the SCA, and so not in compliance with the Paris Principles. (d) Each associate member, though not an ‘A’ or ‘B’ status NHRI, must intend within a reasonable period to comply with the Paris Principles and apply for accreditation from the SCA. Each associate member must also commit, in a form acceptable to the ECC, to take active steps towards compliance with the Paris Principles. The members of this category are non-voting members of ENNHRI and cannot serve as ECC or SCA members, but they do have speaking rights at all General Assembly and Working Group meetings.

<p>Article 6.4 Observers</p>	<p>The Chair may invite observers to meetings of ENNHRI, including those of the General Assembly, ECC and Working Groups. Each observer need not comply with any of the requirements set out for the above three member categories. Observers can be international, national, subnational or non-governmental organisations or individuals. Observers do not have voting rights and cannot serve as ECC members, but they do have speaking rights at General Assembly meetings, with permission of the Chair.</p>
<p>Article 6.5 Movement between Membership Categories</p>	<p>(c) Where there is a change in accreditation status by the ICC, including the SCA, a member will automatically move between the membership categories, as required by the qualifications outlined in Articles 6.1 and 6.2. When this occurs, the Chair will confirm in writing the relevant NHRI's membership category.</p> <p>(d) The ECC may, at its discretion, review the active steps taken by a non-voting or associate member towards compliance with the Paris Principles. Based on this review, and including the information provided by the non-voting or associate member, the ECC may, at its discretion, propose the exclusion of the NHRI from membership under Article 12.2. In this case, the Chair will confirm in writing the relevant NHRI's membership category or status and can, at its discretion, invite any excluded member to attend meetings as an observer.</p>
<p>Article 7 Independence of Members</p>	<p>Notwithstanding the contents of these statutes, the independence, authority and national status of each of the members and their powers, duties and functions, including their participation in international fora on human rights, shall in no way be affected by the establishment of ENNHRI and its incorporation, or its functioning.</p>
<p>Article 8</p>	<p>Admission of Members</p>
<p>Article 8.1 Application</p>	<p>Every applicant for membership, except for the founding members, must apply in writing to the Chair. Each application must include the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Name and [registered] address of the NHRI; • Name, email address and telephone number of the primary representative of the NHRI; • Date on which the NHRI was accredited by the SCA or, if not yet accredited with 'A' status, a statement committing to take active steps towards full compliance with the Paris

	<p>Principles and its intention to comply within a reasonable period, including examples of concrete steps that it will take in this regard;</p> <ul style="list-style-type: none"> • A statement to respect these statutes, as amended from time to time, including the payment of membership fees; and • Any other formal requirements prescribed by the ECC.
Article 8.2 Consideration by ECC	<p>f) The ECC will consider the membership of each applicant at the next ECC meeting immediately following receipt of an application complying with the formal requirements.</p> <p>g) The ECC must admit as a voting member or ordinary non-voting member any NHRI that complies with the qualifications set out in Articles 6.1 and 6.2 respectively.</p> <p>h) The ECC must admit as an associate member any NHRI that has been accredited with 'C' Status by the SCA and may, in its discretion, admit as an associate member any NHRI from the European region that has not been accredited by the SCA.</p> <p>i) The ECC may, at its own discretion, admit any NHRI or other organisation as an observer. The ECC must admit as an observer any NHRI or other organisation that is an observer of the ICC.</p> <p>j) The ECC may, at its discretion, defer the consideration of an application.</p>
Article 8.3 Communication to Applicant	The Chair will inform all candidates in writing of the admission, membership category, or rejection of their application, after the relevant ECC decision.
Article 9	Members' Rights and Obligations
Article 9.1 Members' Rights	<p>All members, voting and non-voting, benefit from the following rights:</p> <ul style="list-style-type: none"> • attend and speak at meetings of the General Assembly; • participate in Working Groups; • collaborate in and benefit from the activities of ENNHRI; • make a complaint to the ECC or, if the response of the ECC is not provided within a reasonable time or satisfactory to the member complainant, make a complaint to the General Assembly; and • any other rights set out in these statutes or in internal rules agreed by the General Assembly.
Article 9.2 Voting Members'	In addition to the rights set out in article 9.1, voting members also have the right to:

Rights	<ul style="list-style-type: none"> • vote in General Assembly meetings; • serve as ECC members if so elected by the General Assembly; • serve on the SCA, if so elected by the General Assembly; • serve as ICC Chair or Secretary, if so nominated by the General Assembly and elected by the ICC; and • benefit from any other rights set out in these statutes or in internal rules agreed by the General Assembly.
Article 9.3 Members’ Obligations	<p>All members, voting and non-voting, must:</p> <ul style="list-style-type: none"> • comply with the requirements of these statutes; • pay the annual membership fee, as prescribed by the General Assembly in internal rules following a proposal from the ECC; • comply with the decisions of the ECC and Chair; • act in accordance with, and in a manner likely to further, the goals and activities of ENNHRI; • fulfil any other obligations set out in these statutes or in internal rules agreed by the General Assembly.
Article 10 Representation of Members	Each member must designate a primary and secondary representative to represent the member at ENNHRI, particularly at meetings of the General Assembly and the ECC.
Article 11	Cessation of Membership
	<p>An NHRI ceases to be a member of ENNHRI if the NHRI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • resigns as a member by giving notice to the Chair in writing, including the effective date of the resignation, which must be no earlier than the date of the written notice. If no resignation date is specified by the member, the effective date of resignation will be the day after the resignation is received; or • ceases to retain a legal personality; or • is excluded under article 12.
Article 12	Exclusion of Members
Article 12.1 Exclusion by ECC	<p>e) Where any member has not complied with the following membership obligations, the ECC may, at its discretion, exclude that member from the ENNHRI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • non-compliance with the requirements of these statutes; • non-payment of the annual membership fee; • non-compliance with the decisions of the ECC and Chair; <p>or</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • failure to fulfil any other obligations set out in internal rules agreed by the General Assembly. <p>f) At least one calendar month before the ECC meeting at which a resolution to exclude a member is proposed, the Chair must give the relevant member written notice:</p> <ul style="list-style-type: none"> • stating the date, place and time of the ECC meeting at which the resolution will be proposed; • setting out the intended resolution and grounds on which it is based; and • informing the relevant member that a representative of that member may attend the meeting and may give an oral and/or written submission before the resolution is put to vote. <p>g) For the duration of one calendar month before the ECC meeting at which the proposal to exclude a member will be considered, the ECC may suspend that members' rights.</p> <p>h) Where any member is excluded under this article, the excluded member can appeal to the General Assembly, through the procedure set out at Article 12.2(b) and (c).</p>
<p>Article 12.2 Exclusion by the General Assembly</p>	<p>d) The ECC may, at its discretion, propose a member's exclusion by the General Assembly where a member has not complied with any of the following membership obligations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Not acting in accordance with, and in a manner likely to further, the goals and activities of ENNHRI; or • in the case of non-voting or associate members, where it is the appropriate conclusion of a review as set out in Article 6.5(b). <p>e) At least one calendar month before the General Assembly meeting at which a resolution to exclude a member is proposed, the Chair must give the relevant member written notice:</p> <ul style="list-style-type: none"> • stating the date, place and time of the General Assembly meeting at which the resolution will be proposed; • setting out the intended resolution and grounds on which it is based; and • informing the relevant member that a representative of that member may attend the meeting and may give an oral and/or written submission before the resolution is put to vote. <p>f) For the duration of one calendar month before the General Assembly meeting at which the proposal to exclude a member will be considered, the ECC may suspend that members' rights.</p>

<p>Article 13 Consequences of Cessation of Membership</p>	<p>d) Any NHRI which ceases to be a member of the ENNHRI, as a result of resignation, exclusion or for any other reason, loses its members' rights and obligations from, and including, the effective date it ceases to be a member.</p> <p>e) The annual membership fees must be paid in full, even if an NHRI ceases to be a member before the end of the financial year.</p> <p>f) Any NHRI which ceases to be a member of the ENNHRI, as a result of resignation, exclusion or for any other reason may at any time re-apply for membership, following the procedure set out in Article 8.</p>
<p>Article 14 Register of Members</p>	<p>The Secretariat will maintain a register of members, which will include the following information for each member:</p> <ul style="list-style-type: none"> • member's full name; • member's registered address; • names and email addresses of the primary and secondary representative of the member; • date of accreditation by the SCA, if accredited; • membership category; • date of the member's admission as member of ENNHRI; and • date of cessation of membership of any member.
	<p><u>TITLE III : Internal Organisation</u></p>
<p>Article 15 Internal Rules</p>	<p>The General Assembly determines freely the internal organisation of ENNHRI. It will do this through internal rules, as are adopted by the General Assembly from time to time, following a proposal from the ECC.</p>
	<p><u>TITLE IV : General Assembly</u></p>
<p>Article 16</p>	<p>Powers of General Assembly</p>
<p>Article 16.1 General Powers</p>	<p>The General Assembly is invested with the powers to shape the guiding principles of the policies and activities of ENNHRI. The General Assembly is the highest organ of ENNHRI.</p>
<p>Article 16.2 Specific Powers</p>	<p>In particular, the General Assembly has the following powers:</p> <ul style="list-style-type: none"> • definition of the strategic direction of ENNHRI; • adoption of internal rules; • establishment of Working Groups; • modification of the statutes, except a change to the registered office, which can be decided by the ECC;

	<ul style="list-style-type: none"> • election of ECC members that will serve on the ICC Bureau, including Chair; • assignment of décharges to ECC members; • dismissal of any ECC members; • election of a representative to serve on the SCA; • nomination of a representative to serve as Secretary or Chair of ICC; • approval of the budget and the annual accounts; • setting of the annual membership fees to be paid by members, following a proposal by the ECC; • appointment or dismissal of statutory auditor; voluntary dissolution of ENNHRI, and the allocation of its assets and liabilities in the case of dissolution and appointment of one or more liquidators; • exclusion of members; and • any other powers set out in these statutes.
Article 17 Composition of General Assembly	<p>The General Assembly is composed of all members. Only voting members have the right to vote in meetings of the General Assembly. All other members have the right to attend and speak at meetings of the General Assembly.</p> <p>Observers may attend meetings of the General Assembly at the invitation of the Chair. Observers may speak at any meeting of the General Assembly where permission has been given by the Chair.</p>
Article 18	Representation of Members at Meetings of General Assembly
Article 18.1 Individual Representation	<p>(d) Each member can be represented by one or more individual(s) but each voting member is only entitled to one vote.</p> <p>(e) A member represented by the primary or secondary representative identified in Article 10 will be considered to be validly represented.</p> <p>(f) Where a member will not be represented at a meeting of the General Assembly by the primary or secondary representative identified at Article 10, the member must inform the Chair in writing of the identity of the substitute representative at the General Assembly meeting.</p>
Article 18.2 Proxy	<p>Each member that is not represented by a primary, secondary or substitute representative at a meeting of the General Assembly in the presence of a notary has the right to a proxy. In order to exercise a proxy, a member must inform the Chair in writing in advance of the meeting the identity of the person who will attend and, where relevant, vote on its behalf.</p>

Article 19	Meetings of the General Assembly
Article 19.1 Regularity	The General Assembly will meet at least once annually.
Article 19.2 Extraordinary General Meeting	The General Assembly can be convened for an extraordinary general meeting following a proposal by the Chair or the ECC. An extraordinary general meeting must be convened when requested by at least one third of members.
Article 19.3 Quorum	A meeting of the General Assembly can only take place if a minimum of one third of all members or their representatives are in attendance, including one third of voting members.
Article 19.4 Chair	The General Assembly is chaired by the Chair of the ECC or, in the event of absence, by another ECC member appointed by the ECC.
Article 19.5 Observers	The Chair may invite observers to attend the meeting, including any other national institution, intergovernmental organisation, non-governmental organisation or individual. Observers may speak at General Assembly meetings, with the permission of the Chair, but do not have the right to vote.
Article 20	Convening a General Meeting
Article 20.1 Notice of General Meetings	<p>(e) Notice of each meeting of the General Assembly will be sent to all members by the Chair or ECC, indicating the time, place and indicative agenda of the meeting, at least twenty one calendar days before the date of the meeting.</p> <p>(f) Notice of a General Assembly meeting can be provided by letter, fax, email, telephone, instant-messaging, Skype or any other form of written communication.</p> <p>(g) A meeting can be convened within a shorter time period with the consent of all members or when the Chair deems it to be necessary.</p> <p>(h) Any member can waive notice through written consent, which can be sent by letter, fax, email, telephone, instant-messaging, Skype or any other form of written communication.</p>
Article 20.2 Agenda of General Meetings	Members will generally have an opportunity to contribute to the agenda of a meeting of the General Assembly and thereafter another version of the agenda will be sent to all members by the ECC in writing at least fourteen days before the date of the

	meeting.
Article 21	Decision Making by the General Assembly
Article 21.1 Consensus	Decisions at meetings of the General Assembly should, as far as possible, be arrived at by consensus.
Article 21.2 Simple Majority	Where there is no consensus, and unless otherwise set out in these statutes decisions of the General Assembly will be taken by a majority of votes cast by voting members present or represented at the meeting.
Article 21.3 Special Resolutions	The General Assembly can only make a decision on the following special resolutions through voting a two thirds majority of those voting members represented: <ul style="list-style-type: none"> • Modification of these statutes; • Removal of an ECC member; or • Dissolution of ENNHRI.
Article 21.4 Voting practice	(d) Each voting member represented at a meeting of the General Assembly has the right to one vote. (e) Where the votes are equal, the proposal is lost. (f) A secret vote may be requested by the Chair or at least five voting members represented at the meeting.
Article 22 Informing Members of Decisions of the General Assembly	(d) All members will be informed by the Chair in writing of any decisions made at a meeting of the General Assembly. (e) In addition, a register of decisions made at meetings of the General Assembly will be kept at the registered office of ENNHRI. (f) All copies or extracts required for legal or other purposes are signed by the Chair or the Secretary General, who can certify them as being true copies.
	<u>TITLE V : European Coordinating Committee ('ECC')</u>
Article 23	Powers of the ECC
Article 23.1 General Powers	The ECC is responsible for the management and administration of ENNHRI and can act in the name of ENNHRI, subject to the powers explicitly reserved for the General Assembly of ENNHRI by law, in these statutes or in any internal rules. The ECC can delegate the day to day management of ENNHRI to the Secretary General.

<p>Article 23.2 Specific Powers</p>	<p>In particular, the ECC has the following powers:</p> <ul style="list-style-type: none"> • establish the annual accounts for the previous accounting period as well as the budget for the following financial year; • decide on the admission, membership category or review of members; • exclude member(s) under Article 12.1 or propose the exclusion of member(s) under Article 12.2; • propose annual membership fees and, once agreed upon by the General Assembly, invite members to pay these fees and, at its discretion, waive these fees in whole or in part for any member where the ECC is satisfied that the member cannot pay the amount in full for that year; • convene meetings of the General Assembly, including sending notice and the agenda, both of which can be communicated through the Secretariat; • decide on the location of the registered office; • recruit and appoint the Secretary General, and any other staff of the Secretariat of ENNHRI and to set the terms and conditions of their employment; • advise the Secretariat on any relevant issues arising, • propose internal rules, for consideration by the General Assembly; • set up sub-committees and delegate to them limited powers; • delegate limited powers to working groups; and • any other powers set out in these statutes, the relevant law or internal rules.
<p>Article 24</p>	<p>Composition of the ECC</p>
<p>Article 24.1 ECC Members</p>	<p>(e)The ECC is made up of at least four and a maximum of six voting members, including one Chair. Only voting members of ENNHRI are eligible to be ECC members.</p> <p>(f) At least four ECC members, including the Chair, are elected by the General Assembly.</p> <p>(g)Four ECC members, including the Chair, are elected by the General Assembly to serve on the ICC Bureau.</p> <p>(h)Any other ECC members can be nominated by the ECC, up to a maximum of six ECC members in total.</p>
<p>Article 24.2 Mandate of ECC Members</p>	<p>ECC members serve for a three year mandate. ECC members can serve a maximum of two consecutive terms. Voting members are eligible to be nominated to ECC membership again after a period of not serving on the ECC.</p>

Article 24.3 Principle of Rotation	A general principle of rotation shall apply to the membership of the ECC, which will take account of the need for a balanced representation of sub-regions and to allow all voting members to accede, in turn, to this responsibility.
Article 25	Election of ECC Members
Article 25.1 Nomination of ECC Members	(d) Each voting member can nominate itself to be elected for ECC membership. (e) Any nomination for election to the ECC and ICC Bureau must be communicated in writing to the Secretariat at least seven calendar days before the meeting of the General Assembly where the ECC election will take place. (f) Where any voting member is interested in taking the position of Chair, this must be specified in its nomination for the ECC.
Article 25.2 Representation of ECC Members	(d) Each ECC member can be represented by one or more individual(s) but is only entitled to one vote. (e) A member represented by the primary or secondary representative identified in Article 10 will be considered to be validly represented. (f) Where a member will not be represented at a meeting of the ECC by the primary or secondary representative identified at Article 10, the member must inform the Chair in writing of the identity of the substitute representative at the meeting of the ECC.
Article 25.3 Proxy	Each member that is not represented by a primary, secondary or substitute representative at a meeting of the ECC in the presence of a notary has the right to a proxy. In order to exercise a proxy, a member must inform the Chair in writing in advance of the meeting the identity of the person who will attend and, where relevant, vote on its behalf.
Article 26	Cessation of ECC Membership
Article 26.1 Cessation of Membership of ECC	NHRIs will cease to be ECC members if any of the following occurs: <ul style="list-style-type: none"> • The removal of the member's 'A' status by the SCA; • The cessation of its membership of ENNHRI, in any way foreseen by Article 12; • The resignation as a member of the ECC by giving notice to the Chair in writing, including the effective date of the resignation, which must be no earlier than the date of the written notice. If no resignation date is specified by the

	<p>member, the effective date of resignation will be the day after the resignation is received by the Secretariat / Chair; or</p> <ul style="list-style-type: none"> • The General Assembly votes, by a two thirds majority, to remove its membership of the ECC.
Article 26.2 Replacement of ECC Members	Where there is a vacancy in the ECC membership mid-term, the remaining ECC members may appoint a replacement until the next General Assembly meeting, when a replacement will be elected by the General Assembly for the remainder of the term.
Article 27	Meetings of the ECC
Article 27.1 Regularity and Location	<p>The ECC meets at least twice per year, and may also meet at any other time, following the request of any ECC member.</p> <p>The ECC may meet by telephone or other electronic or digital means. A meeting by telephone or other electronic or digital means is taken as held at the location decided by the Chair, so long as at least one ECC member was at that place for the duration of the meeting.</p>
Article 27.2 Convening a Meeting of the ECC	<p>(f) Notice of an ECC meeting must specify the purpose, date, time and location of the ECC meeting and whether it will take place in person or by telephone or other electronic or digital means.</p> <p>(g) Notice is provided by the Chair at least :</p> <ul style="list-style-type: none"> • two weeks before the time of the meeting, if the meeting is in person; and • 48 hours before the time of the meeting, if the meeting is by telephone or other electronic or digital means. <p>(h) Notice of an ECC meeting can be provided by letter, fax, email, telephone, instant-messaging, Skype or any other form of written communication.</p> <p>(i) A meeting can be convened within a shorter time period with the consent of all ECC members or when the Chair deems it to be necessary.</p> <p>(j) Any ECC member can waive notice through written consent, which can be sent by letter, fax, email, telephone, instant-messaging, Skype or any other form of written communication.</p>
Article 27.3 Quorum	(d) A majority of the ECC members shall constitute a quorum. If this quorum is not reached, the ECC cannot deliberate or make a decision other than to provide for a vacant position or convene a meeting of the General Assembly.

	<p>(e) At the invitation of the Chair, observers may attend ECC meetings and participate in discussions, but they cannot form part of the quorum.</p> <p>(f) A proxy provided under Article 25.3 will form part of the quorum.</p>
Article 27.4 Chair of ECC Meeting	Meetings of the ECC will be chaired by the Chair of the ECC. In the event of absence of the Chair, the ECC meeting will be chaired by an ECC member elected by the members of the ECC who are represented.
Article 28	Decision Making of the ECC
Article 28.1 Consensus	Decisions at meetings of the ECC should, as far as possible, be arrived at by consensus.
Article 28.2 Simple Majority	Where there is no consensus, and unless otherwise set out in these statutes, decisions of the ECC will be taken by a majority of votes cast by voting members present or represented at the meeting.
Article 28.3 Voting practice	Each ECC member represented at a meeting of the ECC has the right to one vote. Where the votes are equal, the Chair shall have a second vote.
Article 28.4 Written Resolutions	The ECC may decide any matter in writing without the need to convene a formal meeting, provided that a majority of ECC members agree with this approach. The decision can be made through letter, fax, email, instant messaging or any other form of written communication.
Article 28.5 Register of Decisions	<p>(c) The resolutions of the ECC are recorded in a register at the registered office for access by any member of ENNHRI.</p> <p>(d) All copies or extracts required for legal or other purposes are signed by the Chair or the Secretary General who can certify them as being true copies.</p>
Article 29	The Chair of the ECC
Article 29.1 Election	The Chair of the ECC is elected by the General Assembly. Only voting members are eligible to be elected as Chair of the ECC.
Article 29.2 Powers	The Chair of the ECC oversees the strategic direction and management of ENNHRI. The Chair is the primary representative of ENNHRI.

	<p>In particular, the Chair has the following powers:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to receive applications for membership of ENNHRI; • to inform relevant NHRIs of their admission, membership status, review or exclusion from ENNHRI; • to receive resignations from members of the ECC or ENNHRI; • to give notice to relevant member(s) of a proposal to exclude that member from ENNHRI; • when present, to chair meetings of the General Assembly or the ECC; • to receive information on who will be the representative and/or substitute of a member at meetings of the General Assembly or the ECC; • to invite observers to meetings of the General Assembly or ECC and grant observers permission to speak when at such meetings; • to give permission to relevant members to use a proxy vote at a meeting of the General Assembly or the ECC where a notary is present; • to inform members of decisions made at a meeting of the General Assembly; • to certify extracts of General Assembly or ECC meetings and decisions as true copies; • to manage the Secretary General, and define his/her mandate; • to delegate limited powers to working groups; • to grant a voting member permission to represent ENNHRI in legal proceedings; and • any other powers set out in these statutes, the relevant law or internal rules.
	<p><u>TITLE VI : Representation and Delegation of Powers</u></p>
<p>Article 30</p>	<p>Representation of ENNHRI</p>
<p>Article 30.1 General Representation</p>	<p>ENNHRI can be legally represented, without the need to submit proof of authority to third parties, by:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The Chair; • Any two members of the ECC; • The Secretary General, within the mandate of daily management; or • Any member or subcommittee to whom specific powers have been delegated.
<p>Article 30.2</p>	<p>(c)When a party to any legal proceedings, except for third party</p>

Legal Proceedings	<p>interventions, ENNHRI shall be represented by the Chair of the ECC or, in its absence, any other two ECC members.</p> <p>(d) In the case of third party interventions to legal proceedings, ENNHRI can be represented by a voting member, on permission of the Chair.</p>
Article 30.3 Publication of ENNHRI Representative(s)	The identities of all ECC members, including the Chair, and the Secretary General will be published in the Appendices of the Moniteur belge and deposited in ENNHRI's file at the clerk's office of the relevant commercial court.
Article 31 Delegation to Working Groups	The ECC can delegate limited powers to Working Groups of ENNHRI, in accordance with any conditions defined by the ECC.
Article 32 Delegation to the Secretary General	<p>The ECC will appoint a Secretary General, in accordance with any conditions to be defined by the ECC. The Secretary General is responsible for the daily management of ENNHRI. In particular, within the framework of the day to day management, the Secretary General has the power to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • receive or send communications on behalf of the Chair or the ECC; • on request from the ECC or Chair, convene a meeting of the General Assembly and the ECC; • maintain a register of members and decisions of the General Assembly; • certify extracts of General Assembly or ECC meetings and decisions as true copies; • further the objectives of ENNHRI and carry out the decisions of the General Assembly and the ECC, within the mandate defined by the ECC; • prepare the annual budget and accounts, for review by the ECC; • draw funds from an ENNHRI bank account, up to a maximum amount set by the ECC; • recruit and manage staff members for the Secretariat of ENNHRI; • coordinate, and inform members of, the work of the Secretariat and ENNHRI; • provide support to the Chair, the ECC and any Working Groups; • represent ENNHRI before third parties, within a limited mandate defined by the Chair or the ECC; • engage ENNHRI through documents relating to the daily management of ENNHRI; and • any other powers set out in these statutes or in internal rules.

	The ECC may delegate other defined powers to the Secretary General, or other responsible staff members, in order to achieve ENNHRI's objectives.
Article 33 Liability of ECC Members	The ECC members and the Secretary General do not incur any personal liability for ENNHRI as a result of their position. They are only responsible for the execution of their mandates.
	<u>TITLE VII : Accounting and Legal Requirements</u>
Article 34	Accounting Year
Article 34.1 Financial Year	The financial year of ENNHRI will begin on the first of January and end on the thirty first of December each year.
Article 34.2 Annual Accounts	The annual accounts for the preceding accounting period as well as the budget for the following financial year are established by the ECC each year and submitted to the General Assembly for approval.
Article 35 Authorisation of Gifts	Any gift to ENNHRI that has a value over Euro 100,000 must be authorised by the Minister for Justice or his delegate. The gift is assumed to be authorised if the Minister for Justice or his/her delegate does not act within three months of the request for authorisation addressed to him/her. This is a requirement of the Belgian law of 27 June 1921 and does not limit the independence of ENNHRI.
Article 36 Conformity with the Law	Anything that is not addressed in these statutes, and in particular the publications to be made in the Appendices of the Moniteur belge, will be regulated in accordance with the provisions of Title III of the Belgian law of 27 June 1921 on not-for-profit organisations, international not-for-profit organisations and foundations.
	<u>TITLE IX: Dissolution</u>
Article 37 Dissolution	(d)The General Assembly can dissolve ENNHRI on the passing of a special resolution, which requires a two-thirds majority. (e)If the General Assembly adopts a proposal to dissolve ENNHRI, the General Assembly will appoint one or more administrator(s) and define the work that they must undertake. (f) The net credit remaining after liquidation will be assigned to a not-for-profit legal entity which pursues a similar objective(s) to that of ENNHRI.

	<u>TITLE X: Transitory Arrangements</u>
Article 38 Transitory Arrangements	<p>The founder members make the following decisions, which will only become effective on the date of the royal decree recognising ENNHRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>First Financial Year</u> Notwithstanding article 35.1, ENNHRI's first financial year will begin exceptionally on the date of publication of the royal decree recognising ENNHRI and will end on 31 December 2013. After this, each financial year will begin on the first of January and end on 31 December of the same year. • <u>First ECC Members</u> The first ECC members will be: <ol style="list-style-type: none"> 1.- Scottish Human Rights Commission, named above, who will be Chair. 2.- Avokati i Popullit (People's Advocate), named above. 3.- La Commission nationale consultative des droits de l'homme, named above. 4.- Deutsches Institut für Menschenrechte DIMR e.V., (German Institute for Human Rights), named above. 5.- Menneskerettigheder – Danmarks Nationale Menneskerettighedsinstitution (Danish Institute for Human Rights), named above. 6.- Public Defender of Georgia, named above.
	NOTARISED DECLARATION
	<p>The notary declares that the requirements of Title III of the law of 27 June 1921 on not-for-profit organisations, international not-for-profit organisations and foundations have been respected.</p>
	CERTIFICATE OF IDENTITY
	<p>In accordance with Article 11 of the law of Ventôse, the notary certifies the surnames, first names and residences of the parties on viewing their identity cards/ passports.</p> <p>The parties declare that they familiarised themselves with the</p>

	<p>terms of this document five working days before the date shown above and that this was sufficient time to examine it fully.</p>
	<p style="text-align: center;">IN WITNESS WHEREOF</p> <p>Written and concluded, in the place and on the date shown above.</p> <p>After directed reading by those present, complete as regards the parties to the contract as stipulated by law, and by those required by other relevant regulations, the parties signed with us, the notary.</p>